

VD_OMNI AC.2017.0414 vom 4. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0414

FR: VD_OMNI AC.2017.0414 du 4 juillet 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0414 del 4 luglio 2018

Regeste

Municipalité de Juriens/Département des finances et des relations extérieures | Le poids public de Juriens, qui est inscrit depuis 1990 à l'inventaire cantonal des monuments historiques (il a obtenu la note *2* au recensement architectural), a été détruit accidentellement en 2016. Recours de la municipalité contre la décision de levée de son opposition au classement et contre la décision de classement du poids public, au motif qu'on ne saurait classer un bâtiment détruit. Rejet du recours, une reconstruction à l'identique étant tout à fait possible, avec une réutilisation voire une restauration des parties utilisables et un remplacement des parties trop endommagées, pour un coût supportable pour la commune.

Erwägungen

E. 1

La décision de classement peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD), il satisfait aux exigences de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) et la municipalité, représentant la commune propriétaire de l'objet classé, a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision de classement (art. 75 let. a LPA-VD). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) La décision de classement est fondée sur la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11). La procédure de classement d'un monument historique est régie par les art. 52 à 54 LPNMS (section II du chapitre V de la loi, "Protection spéciale des monuments historiques et des antiquités"). L'art. 52 al. 1 LPNMS dispose que " pour assurer la protection d'un monument historique ou d'une antiquité au sens de l'article 46 de la présente loi, il peut être procédé à son classement par voie de décision assorti au besoin d'un plan de classement". La décision de classement définit, selon l'art. 53 LPNMS, " l'objet classé, le cas échéant ses abords et l'intérêt qu'il présente" (let. a) , " les mesures de protection déjà prises" (let. b) et " les mesures de conservation ou de restauration nécessaires" (let. c). L'art. 54 LPNMS renvoie ensuite aux art. 22 à 28 LPNMS, applicables par analogie (section II du chapitre III de la loi, intitulé " Protection spéciale de la nature et des sites "). Cela signifie en particulier que le projet de décision de classement d'un monument historique, élaboré par le service cantonal compétent (le SIPaL), doit être soumis à une enquête publique (art. 24 LPNMS, dépôt pendant trente jours au greffe municipal), et qu'ensuite il appartient au département compétent de rendre la décision de classement (art. 26 LPNMS). b) Le poids public de Juriens a été inscrit en 1990 à l'inventaire cantonal, en fonction de ses caractéristiques

relevées notamment lors du recensement architectural effectué par le service cantonal spécialisé (cf. art. 26 et 27 du règlement d'application de la LPNMS [RLPNMS; RSV 450.11.1]). Ce bâtiment a obtenu la note *2* au recensement architectural; d'après une directive du SIPaL (laquelle est publiée notamment sur le site internet www.patrimoine.vd.ch, monuments et sites, recenser le patrimoine architectural), cette note s'applique aux monuments d'importance régionale et sa signification est la suivante: "L'édifice devrait être conservé dans sa forme et dans sa substance. Des modifications qui n'en altèrent pas le caractère peuvent être envisagées. Avant toute intervention, il est opportun de réaliser une étude historique ou archéologique préalable, une recherche d'archives et une documentation iconographique. Mesures de protection: Le monument a une valeur justifiant un classement comme monument historique. En attendant l'engagement de cette mesure, il est inscrit à l'inventaire. Il est placé sous la protection spéciale prévue par la loi à ses articles 49 et suivants." Les effets juridiques de l'inscription d'un objet à l'inventaire sont en substance ceux-ci: le propriétaire a l'obligation d'annoncer au département en charge des monuments, sites et archéologie tous travaux qu'il envisage d'apporter à l'objet inscrit (art. 16 LPNMS, par renvoi de l'art. 51 LPNMS). Cette annonce intervient par la transmission de la demande d'autorisation de construire aux services de l'administration cantonale (via la CAMAC). Le département cantonal peut alors, en vertu de l'art. 17 al. 1 LPNMS, " soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement ". L'art. 18 LPNMS dispose alors que " l'enquête doit être ouverte dans les trois mois suivant l'annonce des travaux projetés par le propriétaire; à ce défaut, les travaux sont réputés autorisés ". Cela signifie en résumé que l'absence de mise à l'enquête publique d'un projet de décision de classement dans les trois mois dès la communication d'une demande d'autorisation (communale) pour démolir ou transformer un bâtiment inscrit à l'inventaire équivaut à l'octroi d'une autorisation spéciale du département cantonal concerné. Inversement, pour empêcher valablement la municipalité de délivrer l'autorisation de construire, le département cantonal doit mettre sans retard à l'enquête publique un projet de décision de classement. Pour les monuments historiques non classés, la loi prévoit la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde. Lorsqu'un " danger imminent " menace un objet présentant " un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif " (cf. art. 46 al. 1 LPNMS, relatif à la " protection générale " des monuments historiques) – et a fortiori lorsqu'un tel danger menace un objet inscrit à l'inventaire cantonal -, l'art. 47 LPNMS permet au département cantonal de prendre des " mesures conservatoires ", à savoir les " mesures nécessaires à sa sauvegarde ". La portée de ces mesures conservatoires est définie à l'art. 48 LPNMS: "S i aucune enquête en vue du classement n'a été ouverte dans un délai de trois mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le Conseil d'Etat peut prolonger ce délai de six mois au plus ". c) Dans le recours, la valeur historique ou architecturale du poids public, avant sa destruction, n'est pas discutée. Le poids public était un élément typique des centres de village et le choix de l'autorité cantonale d'assurer la conservation de quelques installations typiques, avec un bâtiment dont l'architecture n'est pas banale, ne saurait être critiqué. L'inscription du bâtiment litigieux à l'inventaire cantonal, qui est en quelque sorte le prélude au classement, ne paraît pas avoir été contestée par la commune en 1990; quoi qu'il en soit, il n'est pas prétendu par la recourante que la qualification de monument d'importance régionale lui aurait été reconnue à tort. Le droit cantonal vaudois prévoit une protection spéciale des monuments "en deux temps", c'est-à-dire d'abord par l'inscription à l'inventaire cantonal, puis si nécessaire par le classement entraînant directement des restrictions de la

propriété (cf. Philip Vogel, La protection des monuments historiques, Lausanne 1982, p. 90). Ce système présente pour tous les intéressés l'avantage d'une certaine prévisibilité. La première étape, celle de l'inventaire, est propre à démontrer l'existence d'un intérêt public particulier au maintien du bâtiment, et le cas échéant à son classement ultérieur comme monument historique. Cette présomption n'est certes pas irréfragable; toutefois, l'inscription à l'inventaire suppose déjà du département cantonal qu'il effectue une pesée des intérêts et retienne l'existence prima facie d'un intérêt public prépondérant à l'application de mesures de protection. Cela étant, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les restrictions de la propriété ordonnées pour protéger les monuments et les sites naturels ou bâtis sont en principe d'intérêt public (ATF 135 I 176 consid. 6.1; 126 I 219 consid. 2c; 119 Ia 305 consid. 4b et les arrêts cités). Tout objet ne méritant pas une protection, il faut procéder à un examen global, objectif et basé sur des critères scientifiques, qui prenne en compte le contexte culturel, historique, artistique et urbanistique du bâtiment concerné. Les constructions qui sont les témoins et l'expression d'une situation historique, sociale, économique et technique particulière, doivent être conservées. De plus, la mesure ne doit pas être destinée à satisfaire uniquement un cercle restreint de spécialistes; elle doit au contraire apparaître légitime aux yeux du public ou d'une grande partie de la population, pour avoir en quelque sorte une valeur générale (ATF 135 I 176 consid. 6.2). Il incombe à l'autorité compétente, dans chaque cas particulier, de procéder à un examen soigneux de la situation pour déterminer jusqu'à quel point l'intérêt public justifie le classement d'un monument, ou pour évaluer les mesures de protection nécessaires (ATF 120 Ia 270 consid. 4a; arrêt TF 1C_101/2010 du 11 mai 2010, consid. 3.1). d) Il faut considérer, à lire l'argumentation de la municipalité, que l'intérêt public au classement du bâtiment litigieux comme monument historique, au cas où il n'aurait pas été démoli en été 2016, n'aurait pas été contesté. Pour le bâtiment d'origine, la description de cet intérêt public est claire et suffisante, dans la décision levant l'opposition et dans la décision de classement proprement dite (cf. supra, let. D). Par ailleurs, l'obligation de conserver en principe et d'entretenir ce bâtiment, ou l'interdiction d'y porter atteinte sans autorisation du département cantonal (cf. art. 23 LPNMS par renvoi de l'art. 54 LPNMS, "Effet du classement"), n'aurait à l'évidence pas été une charge disproportionnée pour la commune, propriétaire du poids public, compte tenu des caractéristiques de l'édicule (d'un petit volume, inutilisé, facile à entretenir, implanté sur le domaine public, etc.). En définitive, la seule question à résoudre est celle de savoir si la loi cantonale ainsi que les principes constitutionnels - singulièrement le principe de la proportionnalité, à respecter quand une restriction au droit de propriété est imposée par l'Etat (cf. art. 26 al. 1 et 36 al. 3 Cst.) – permettent de classer comme monument historique un bâtiment accidentellement détruit, après sa destruction. e) Il faut constater à ce propos que certains éléments du bâtiment d'origine ont été conservés, et aussi qu'une description précise de toutes les composantes de l'ouvrage est disponible, en tout cas pour les parties significatives (cf. supra, let. A). Le département cantonal a considéré qu'une reconstruction à l'identique était tout à fait possible, avec une réutilisation voire une restauration des parties utilisables et un remplacement des parties trop endommagées ou manquantes. La municipalité, qui a présenté une proposition de reconstruction, mais pas à l'identique (reconstruction partielle), ne prétend pas qu'il ne serait pas possible, en confiant le travail à des entreprises spécialisées, d'atteindre le résultat voulu par le département cantonal. On ne saurait davantage critiquer l'appréciation de cette autorité qui considère qu'il y a toujours un intérêt à ce que le bâtiment, restauré et reconstruit, soit classé comme monument historique. Le fait que certains matériaux soient neufs ne prive pas le bâtiment de ses caractéristiques

architecturales et historiques. Du reste, si le département cantonal avait décidé de classer ce bâtiment peu après son inscription à l'inventaire ou avant 2016, sa destruction accidentelle n'aurait en principe pas été un motif de révoquer la décision de classement; au contraire, tout indique que la reconstruction aurait été ordonnée pour corriger l'atteinte causée par l'accident. C'est donc à tort que la municipalité prétend que le bâtiment ne peut plus, en l'état, être classé comme monument historique. La décision de classement implique en premier lieu la reconstruction à l'identique (cf. ch. 4 et 5 de la décision du 17 octobre 2017). Cette reconstruction a déjà été ordonnée le 13 octobre 2016 à titre de mesure conservatoire, mesure qui n'a pas été valablement contestée par la municipalité. La décision de classement valide cet ordre de reconstruction, qui est nécessaire. En d'autres termes, le département cantonal est fondé à exiger non seulement une reconstruction partielle – telle celle proposée par la municipalité le 23 mai 2018 – mais des travaux permettant de reconstituer et restaurer l'édicule avec toutes ses caractéristiques architecturales (maçonnerie avec motifs décoratifs, percements, fenêtre et porte, etc.). La municipalité a estimé à 20'000 fr. environ, sur la base de devis d'entreprises (et en tenant compte de 2'000 fr. de travaux administratifs internes), le coût de la " réhabilitation " du poids public, selon son projet. Une reconstruction à l'identique ne devrait pas être sensiblement plus chère et, comme le relève la décision attaquée, un remboursement devrait être obtenu de l'assurance responsabilité-civile du conducteur fautif. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus en détail le coût prévisible de la reconstruction; il suffit de constater qu'il devrait en définitive être relativement peu élevé pour la commune (au regard de l'ensemble des charges qu'elle doit supporter pour l'accomplissement de tâches publiques et l'entretien de son patrimoine). La décision de classement ne viole donc pas la loi cantonale (LPNMS) et la mesure de conservation consistant à reconstruire à l'identique le bâtiment du poids public n'est pas contraire au principe de la proportionnalité. Les griefs de la recourante se révèlent mal fondés. Le recours doit donc être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 3

Vu le sort du recours, un émolument judiciaire doit être mis à la charge de la commune, agissant pour défendre ses intérêts patrimoniaux (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.